



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Traitements et salaires

Question écrite n° 45242

### Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la suppression de l'abattement de 30 % pour les VRP. En effet, prendre en compte ces frais de travail sous la forme d'un forfait n'est pas un privilège mais une mesure de simplification tant pour le contribuable que pour l'administration. Au risque de précipiter de nombreux VRP à choisir les frais réels, ce qui inmanquablement va entraîner un surcôt aussi bien pour le VRP que pour l'administration fiscale, qui devra compiler l'ensemble des pièces comptables. De plus cette pratique des frais réels pousse à la fraude et les services fiscaux n'auront pas les moyens de contrôler l'ensemble de la profession. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de revenir sur cette proposition.

### Texte de la réponse

Les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels ont été instituées à l'origine, c'est-à-dire le plus souvent il y a 50 ans, pour prendre en compte la situation des membres de professions supportant des frais plus élevés que la moyenne des salaires. C'est ainsi que les VRP bénéficient d'une déduction forfaitaire supplémentaire de 30 % en application d'un arrêté de 1934. Ces déductions supplémentaires avaient alors une légitimité aujourd'hui sans rapport avec les conditions d'exercice des activités concernées et la réalité des frais professionnels effectivement supportés par les salariés. Leur suppression, adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1997 publiée au Journal officiel du 31 décembre 1996, s'effectuera progressivement à compter de l'imposition des revenus de l'année 1997. Cette mesure d'application générale concerne plus d'une centaine de professions et s'inscrit dans le cadre de la profonde réforme de l'impôt sur le revenu engagée sur cinq ans par la loi de finances précitée, qui vise tout à la fois à alléger, simplifier et rendre plus équitable cet impôt. Les effets de cette suppression seront donc très largement compensés par la baisse de l'ensemble des taux du barème de l'impôt sur le revenu. Les VRP dont les frais professionnels excèdent 10 % du salaire auront la possibilité, comme actuellement, de déduire sur justificatifs tous leurs frais professionnels pour leur montant réel et sans limites. Une instruction administrative établie en concertation avec les professions concernées précisera les règles pratiques de prise en compte des frais réels. Enfin, il est rappelé que la suppression des déductions forfaitaires supplémentaires pour le calcul de l'impôt sur le revenu sera sans incidence sur les cotisations sociales à la charge tant des employeurs que des salariés. Un arrêté en ce sens a été conjointement pris le 30 décembre 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales et par le ministre délégué au budget. Cet arrêté a été publié au Journal officiel du 31 décembre 1996.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ducout Pierre](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45242

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : économie et finances

**Ministère attributaire** : économie et finances

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 novembre 1996, page 5982

**Réponse publiée le** : 21 avril 1997, page 2080